

COMMUNE DE PUYMERAS Vaucluse

Procès-verbal de constat de sépultures en état d'abandon

L'an deux mille vingt-deux, et le premier décembre à dix heures, monsieur Roger TRAPPO, Maire de Puyméras,

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon,

<u>Article L2223-17</u>: Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18: Un décret en Conseil d'Etat fixe:

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les <u>articles L. 2223-14 à L. 2223-17</u> sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article R 2223-12: Conformément à <u>l'article L. 2223-17</u>, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les <u>articles L. 2223-4</u>, <u>R. 2223-13 à R. 2223-21</u> ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13: L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretience de de General de l'Intérieur Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ou la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires de la résidence des descendants de la résidence de la résiden

l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2023 Affichage : 06/04/2023 1/4

Pour l'autorité compétente par délégation



Article R2223-14: Le procès-verbal:

- indique l'emplacement exact de la concession;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à <u>l'article R. 2223-13</u>, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

<u>Article R2223-15</u>: Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

<u>Article R2223-16</u>: Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

<u>Article R2223-17</u>: Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux <u>articles R. 2223-12 à R. 2223-16</u>.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18: Après l'expiration du délai d'un an prévu à <u>l'article L. 2223-17</u>, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les <u>articles R. 2223-13 et R. 2223-14</u>, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R2223-19: L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

<u>Article R2223-20</u>: Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R2223-21: Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Article R2223-22 : Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pasaeuse disposition Ministère de l'Intérieur qui régissent les sépultures militaires.

[084-218400943-20230406-2023 01-AU]

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2023 Affichage : 06/04/2023**2 /4**

Pour l'autorité compétente par délégation



Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23: Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, hormis en ce qui concerne les concessions N°31, 104 et 148,

Considérant que les successeurs des concessions N°104 et 148 ont manifesté leur refus de les entretenir au vu de leur éloignement géographique,

Aujourd'hui, le jeudi 1er décembre 2022 à 10 heures, nous, Roger TRAPPO, Maire de Puyméras, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les articles du code général des collectivités territoriales et conformément à notre avis notifié et publié en date du 12 octobre 2022, nous sommes transportés au cimetière communal, assisté de monsieur Michel BAYLE, adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Aucun descendant ni successeur des autres concessionnaires n'étant présent, ni représenté, malgré la notification et la publication de notre avis en date du 12 octobre 2022 ci-dessus mentionnées.

Avons fait les constations suivantes quant à l'état d'abandon caractérisé des concessions désignées cidessous:

M. Henri RIGAUD décédé en 1920 et auquel une concession actuellement identifiable sous le n°26 a été délivrée dans le cimetière communal de Puyméras par acte en date du 18 mai 1914, et dans laquelle seraient inhumés Henri RIGAUD 1853-1920 et Selina SUELLE épouse RIGAUD 1858-1973.

Crépis effrité – Plantes sauvages.

M. Paul AUBERT décédé en 1958 et auquel une concession actuellement identifiable sous le n°28 a été délivrée dans le cimetière communal de Puyméras par acte en date du 28 septembre 1912 et dans laquelle seraient inhumés: Philippine CARPENTRAS 1859 – 1925, Victoria AUBERT 1880 – 1912, Yvonne GOURDIN 1912, Louis FLORIMOND 1852 - 1925, Paul AUBERT 1878 - 1958 et Léopold AUBERT 1894 – 1914.

Plantes et arbres sauvages – Gravures illisibles – Ferronnerie rouillée.

Mme CHENAIS auquel une concession actuellement identifiable sous le n°50 a été délivrée dans le cimetière communal de Puyméras par acte en date du 17 août 1964 et dans laquelle seraient inhumés Marie José RABAS née NAGARD 1886 – 1949 et Veuve CHENAIS.

Plantes sauvages - Croix et chainage rouillés.

Mme Julie TRAMIER née REY en son vivant demeurant à Carpentras décédée en 1970 et auquel une concession actuellement identifiable sous le n°99 a été délivrée dans le cimetière communal de Puyméras par acte en date du 20 décembre 1960 et dans laquelle seraient inhumés Julie TRAMIER 1875 – 1934, Appolonie REY née TRAMIER 1856 – 1945, Julie TRAMIER née REY 1883 – 1970 et Léonie TRAMIER 1923 – 2011. Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Gravures illisibles – Herbes sauvages - Fleurs artificielles décolorées.

084-218400943-20230406-2023 01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2023

Affichage : 06/04/2023 3/4
Pour l'autorité compétenté par délégation



M. **Jean ROME** auquel une concession actuellement identifiable sous le n°**104** a été délivrée dans le cimetière communal de Puyméras par acte en date du 17 août 1964 et dans laquelle serait inhumé Désirée ROME née MELURET 1931.

Défaut d'entretien – Herbes sauvages – Mousse – Fleurs artificielles décolorées.

M. Claude CHARPENTIER demeurant à Paris et auquel une concession actuellement identifiable sous le n°148 a été délivrée dans le cimetière communal de Puyméras par acte en date du 11 mai 1949 et dans laquelle serait inhumé Suzanne VERNY épouse SVOZIL 1915-1988.

Défaut d'entretien – Détérioration de la concession - Fleurs artificielles décolorées.

La concession actuellement identifiable sous le n°34 pour laquelle la commune de Puyméras n'a aucun acte ni information.

Défaut d'entretien – Descellement des pierres – Aucune plaque de nom.

La concession actuellement identifiable sous le n°79 aurait été délivrée dans le cimetière communal de Puyméras et dans laquelle ont été inhumés **Albert JULIEN** 1865-1921 et **Noélie JULIEN** 1876-1967.

Défaut d'entretien – Plantes sauvages - Fleurs artificielles décolorées.

La concession actuellement identifiable sous le n°111 aurait été délivrée dans le cimetière communal de Puyméras dans laquelle ont été inhumés **Hubert LAGEON MARKOVITCH** 1948-1976 et **Militza MARKOVITCH** 1923-1989.

Défaut d'entretien – Plantes sauvages - Croix rouillée.

La concession actuellement identifiable sous le n°112 pour laquelle la commune de Puyméras n'a aucun acte ni information.

Aucune plaque ni fleur ni inscription.

La concession actuellement identifiable sous le n°113 aurait été délivrée dans le cimetière communal de Puyméras et dans laquelle aurait été inhumé RONTIER en 1976.

Gravures illisibles – Aucune fleur ni inscription.

La concession actuellement identifiable sous le n°167 aurait été délivrée dans le cimetière communal de Puyméras et dans laquelle ont été inhumés Aristide BASTARDY 1893-1948, Louise BASTARDY née MONIER 1893-1981 et Germain BASTARDY.

Défaut d'entretien – Plantes sauvages – Mousses.

De ce constat, dont il résulte que lesdites concessions ont cessé d'être entretenues et se trouvent dans l'état d'abandon prévu par l'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été revêtu de notre signature, ainsi que de celles de Monsieur Michel BAYLE adjoint technique principal 2^{ème} classe,

À Puyméras, le 1^{er} décembre 2022

Roger TRAPPO

Michel BAYLE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20230406-2023_01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2023 Affichage : 06/04/20234/4

